

COMMUNE DE CONFRANCON

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE MUNICIPAL N° AR20210519-01 DU 19/05/2021

Portant permis de stationnement (Terrasse de café/restaurant)

LE MAIRE DE CONFRANCON

- VU** la demande en date du 02/05/2021 par laquelle Mme SOCCOJA Cathy demeurant 307 route de Loriol 01310 CONFRANCON, demande l'autorisation d'installer une terrasse de café pour l'Etablissement dénommé La Tablée, sur la Route Départementale n° 1079, située dans la commune de CONFRANCON au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 164, zone UA, 437 route du Logis Neuf ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2013-05-24-04 du 24/05/2013 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public routier communal dues ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 20210507-05 du 07/05/2021 relative à la redevance d'occupation du domaine public – Bar/restaurant du Logis Neuf : La Tablée;
- VU** l'avis du Préfet de l'Ain en date du 06/05/2021 s'agissant d'une route classée à grande circulation ;
- VU** l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse de café sur le domaine public en bordure de la Route Départementale n° 1079 – au 437 route du Logis Neuf, sur le territoire de la commune de CONFRANCON à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

VENTE

L'implantation de la terrasse se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Le trottoir étant partagé entre piétons et cyclistes, la circulation de ces deux groupes d'utilisateurs devra être assurée sans entrave.

PUBLICITE

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur. Un seul stop-trottoir pourra être mis en place sur le domaine public.

PROPRETE

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en états aux frais exclusifs du permissionnaire.

DISPOSITIONS SPECIALES

Seul le matériel suivant pourra être entreposé sur le domaine public : tables carrées, mange-debout, chaises et une rôtissoire, ...

ARTICLE 3 – Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 25/05/2021.

ARTICLE 4 – Redevance

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance annuelle calculée conformément à la délibération n°2013-05-24-04 du 24/05/2013, à savoir annuellement 25€ par m² de surface de domaine public occupée. Cette redevance sera due du 01er janvier au 31 décembre de chaque année. Le paiement interviendra courant du troisième trimestre de chaque année. La 1ère redevance sera calculée au prorata à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an jours à compter du 25/05/2021. La reconduction sera tacite à la date anniversaire du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONFRANCON.

Fait à Confrançon, le 19/05/2021

Le Maire

Jean-Paul BUELLET



DIFFUSION

Le bénéficiaire	pour attribution
Le Percepteur de la commune de	pour attribution
La Préfecture de l'AIN	pour attribution
Le Département (service des routes).....	pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

10